PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy

Cergy, le 21/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GREEN RECUP'

82, rue de Montigny
95100 Argenteuil

Références : UD95-2026-0461
Code AIOT : 0006505364

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/08/2026 dans l'établissement GREEN RECUP' implanté 2 et 4, rue de l'Ouest 95100 Argenteuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GREEN RECUP'
- 2 et 4, rue de l'Ouest 95100 Argenteuil
- Code AIOT : 0006505364
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GREEN RECUP' exploite sur la commune d'Argenteuil un centre de tri/transit/regroupement de déchets non dangereux issus des activités économiques. Elle bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 22 août 2000. Cet arrêté a été complété le 10 août 2005, le 06 juillet 2011, le 30 janvier 2015 et le 16 mai 2023. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (rubrique 2714 soumise à enregistrement) s'appliquent sans préjudice des prescriptions particulières des arrêtés préfectoraux précités.

Un incendie a détruit la majeure partie du site le 1er août 2026. Un arrêté préfectoral de mesures d'urgence a été signé le 03/08/2026 afin d'encadrer la gestion post-accidentelle.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Suspension de l'activité et mise en sécurité du site	AP de Mesures d'Urgence du 03/08/2026, article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende	
2	Maîtrise de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 57	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	5 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection constate que des manquements à la réglementation persistent au sein de la société GREEN RECUPERATION. Des déchets extérieur au site sont toujours acheminés au sein du site, action qui ne respecte pas la suspension de l'entièreté des activités du site comme l'impose l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 03 août 2026.

Ainsi, il n'a pas été déféré aux mesures d'urgence, imposées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 3 août 2026, dans le délai imparti.

De ce fait, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, il est proposé à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise, d'ordonner le paiement d'une amende administrative d'un montant de 1600 €.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Suspension de l'activité et mise en sécurité du site

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 03/08/2026, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance humaine du site

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/08/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 08/08/2026

Prescription contrôlée :

L'exploitation du site est suspendue provisoirement, dès la date de notification du présent arrêté, jusqu'à satisfaction des articles 2 à 7.

Durant cette suspension d'activité, les installations sont mises en sécurité et régulièrement surveillées. Au besoin, une surveillance humaine du site est effectuée en permanence. La mise en sécurité du site comprend notamment, la sécurisation des énergies (électricité, gaz, cuves GNR).

L'accès au site est limité aux seules personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure définie par ce dernier. En cas de besoin, l'accès au site est totalement interdit.

Constats :

Depuis le 3 août 2026, date de notification de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence pris à l'encontre de la société GREEN RECUPERATION suite à l'incendie qui a détruit le bâtiment principal et partiellement brulé les stock de déchets, l'exploitation du site est suspendue jusqu'à satisfaction des articles 2 à 7 de l'arrêté préfectoral précité.
Lors de la visite du site, l'inspection a constaté l'arrivée d'un camion d'un volume d'environ 24 tonnes, transportant des déchets métalliques en vrac et de la ferraille lourde. Ce véhicule est entré sur le site pour se diriger vers le pont bascule, où il est resté près de deux minutes, le temps que l'employé présent au poste de commande procède à la pesée de la marchandise.

Or, le site a récemment fait l'objet d'un sinistre, à la suite duquel un arrêté préfectoral de mesures d'urgence a été édicté à l'encontre de la société exploitante, prononçant la suspension complète de l'activité du site à l'exception de l'évacuation des déchets issus du sinistre. Un tel arrivage de camion n'est donc aucunement autorisé au titre de cet arrêté, et aucune dérogation n'a été accordée ni par les services de l'inspection des installations classées, ni par le Préfet du Val-d'Oise.
Ce constat démontre que l'activité du site n'est pas suspendue et que l'exploitant continue d'y réceptionner des déchets alors qu'il n'en a pas l'autorisation. **Ceci constitue une non-conformité.**

Non-conformité n°1 : Contrairement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 3 août 2026, la suspension des activités n'est pas respectée par l'exploitant, des camions de ferraille continuant d'arriver sur le site.

En conséquence, en application des dispositions de l'article L. 171-8 II-4° du Code de l'environnement, il est proposé à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise :

- **d'ordonner le paiement, par la société GREEN RECUPERATION, d'une amende administrative d'un montant de 1600 €, pour non-respect de l'article 2 de l'arrêté**

préfectoral de mesures d'urgence du 3 août 2026.

Cette amende se justifie de la manière suivante :

Après analyse du camion et de la marchandise transportée, l'inspection a procédé aux estimations suivantes :
En retenant un scénario bas, on estime un taux de remplissage de la benne du camion de 90 %, réparti entre 60 % de ferraille lourde et 40 % de déchets métalliques mélangés (V utile = 15 × 0,90 = 13,5 m^3).
Répartition : 13,5 × 0,60 = 8,1 m^3 de ferraille lourde | 13,5 × 0,40 = 5,4 m^3 de déchets métalliques en vrac.

En convertissant ces volumes en tonnage, on obtient :

- ferraille lourde : 8,1 m^3, avec une densité basse d'environ 0,70 t/m^3 et une densité moyenne de 0,90 t/m^3 ;
- déchets métalliques en vrac : 5,4 m^3, avec une densité basse d'environ 0,30 t/m^3 et une densité moyenne de 0,45 t/m^3.

Ce qui donne, en retenant le scénario des valeurs basses, 7,29 tonnes de ferraille lourde et 2,43 tonnes de déchets en vrac.

Sur la base de ces valeurs, l'inspection estime la valorisation du chargement d'un camion muni d'une benne de 15 m^3 à environ 1 628 € HT, pour un tonnage total d'environ 10 tonnes, se décomposant comme suit :

- ferraille lourde : 7,29 t × 180 €/t = 1 312 € ;
- déchets métalliques en vrac : 2,43 t × 130 €/t = 316 €.

Le montant a été arrondi à 1600€ pour le calcul de l'amende administrative.

De plus, l'Inspection estime que le risque de reprise d'incendie reste toujours important, au vu des conditions d'exploitation actuelles de l'installation, les moyens de lutte contre l'incendie ne sont pas adaptés aux déchets et produits stockés actuellement sur le site et si un nouvel incendie se déclarait, une grande partie des eaux se déverseraient dans le réseau communale une nouvelle fois et impacteraient directement l'environnement.

L'Inspection considère donc que l'apport de ferraille et déchets métallique sur le site **représente un danger immédiat pour les intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

N° 2 **:** Maîtrise de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 57

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation.

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés, fabriqués ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas de dérive ou d'incident.

Constats :

L'inspection faisant l'objet du présent rapport avait pour objet la remise en mains propres à l'exploitant de l'arrêté préfectoral de sanction du 17 août 2026.
À son arrivée sur site, l'inspection a demandé si un représentant de l'exploitant était présent. Un salarié a d'abord indiqué qu'un représentant de l'exploitant se trouvait effectivement sur place, dans les locaux administratifs du site.

L'inspection a alors rencontré Monsieur De FREITAS, directeur des exploitations et salarié de la société GREEN RECUPERATION. Le courrier notifiant l'arrêté préfectoral de sanction lui a été remis en mains propres, mais celui-ci a refusé de le signer, indiquant ne pas disposer de l'habilitation nécessaire, ce pouvoir étant selon lui réservé au seul directeur de la société. Il a été demandé à Monsieur De FREITAS de contacter ce dernier afin qu'il vienne signer le courrier de remise en mains propres ; il a toutefois indiqué que le président de la société n'était pas disponible ce jour.

L'inspection a alors demandé si une autre personne désignée par l'exploitant était présente sur site pour procéder à la signature du courrier, sans qu'aucune réponse positive ne lui soit apportée.
Au vu de ces éléments, il apparaît que l'exploitation du site ne s'effectue sous aucune surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant. Par ailleurs, aucune personne présente sur site n'est habilitée ou autorisée par l'exploitant à signer les courriers transmis par les services de l'inspection des installations classées. Ceci constitue une non-conformité.

Non-conformité n°3 : Contrairement aux dispositions de l'article 57 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, l'exploitation ne s'effectue sous la surveillance, directe ou indirecte, d'aucune personne désignée par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 jours